

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André



Province de Québec
Municipalité de Saint-André
MRC de Kamouraska

Le 3 avril 2018

Procès-verbal de la réunion ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 3 avril 2018, de 19 h 30 à 21 h 37 en la salle communautaire de l'édifice municipal, au 122A Principale, Saint-André.

Sont présents :

Monsieur	Alain Parent, conseiller
Madame	Josianne Sirois, conseillère
Monsieur	Gervais Darisse, maire
Madame	Ghislaine Chamberland, conseillère
Madame	Suzanne Bossé, conseillère
Monsieur	Benoit St-Jean, conseiller
Monsieur	Guy Lapointe, conseiller

Le quorum est atteint.

1. Mot de bienvenue et ouverture de la séance

Le maire, M. Gervais Darisse, souhaite la bienvenue aux contribuables et aux conseillers. Madame Claudine Lévesque fait fonction de secrétaire de la réunion.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

La secrétaire fait la lecture de l'ordre du jour. Un point est ajouté à l'ordre du jour. Il est proposé par Mme Josianne Sirois et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour.

3. Suivi et adoption du procès-verbal du 6 mars 2018

2018.04.3.75.

RÉSOLUTION

Le maire fait un résumé du procès-verbal du 6 mars 2018. Après que les membres du conseil municipal aient déclaré en avoir pris connaissance, une correction est apportée. Au point 9, c'est Madame Josianne Sirois, et non Madame Ghislaine Chamberland, qui a fait la lecture du règlement no 171-3 concernant le code d'éthique pour les élus. Après cette correction, il est proposé par Mme Ghislaine Chamberland et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal.

4. Adoption des comptes

2018.04.4.76.

RÉSOLUTION

ATTENDU la lecture de la liste des comptes :

Il est proposé par Mme Suzanne Bossé
Et résolu à l'unanimité des conseillers

D'adopter les comptes suivants :

VOIR LISTE 2018-03-31 pour un montant total de 86 379.10 \$

5. Nomination d'un maire suppléant

2018.04.5.77. RÉSOLUTION

ATTENDU que le mandat de Mme Josianne Sirois est échu depuis le 31 mars 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Josianne Sirois
et résolu à l'unanimité des conseillers

De désigner Mme Ghislaine Chamberland au poste de maire suppléant pour la période du 1er avril 2018 au 30 juin 2018.

6. Tête d'Allumette : demande de déboursement de l'aide financière pour l'année 2017

2018.04.6.78. RÉSOLUTION

ATTENDU que la municipalité a adopté un règlement favorisant le développement économique de Saint-André (règlement no 190);

ATTENDU que l'entreprise Tête d'Allumette-Microbrasserie (Élodie Fortin et Martin Désautels) est admissible (voir résolution 2015.07.10.118.);

ATTENDU que l'entreprise a acquitté entièrement toute créance à l'égard de la municipalité;

ATTENDU que l'entreprise a droit à un remboursement représentant 50 % de l'augmentation de son compte de taxes en 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Parent
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise le remboursement de :

- Année 2018 au taux de 50 %, le montant de 1 489.88 \$

résultant de l'augmentation du compte de taxes.

7. Fonds de développement des municipalités du Kamouraska (FDMK)

2018.04.7.79. RÉSOLUTION

ATTENDU que le FDMK attribue annuellement un montant de 500 \$ aux municipalités pour la réalisation de projets;

ATTENDU que le Comité des loisirs prépare l'inauguration du nouveau Centre des loisirs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Guy Lapointe
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le montant de 500 \$ soit attribué au Comité des loisirs de Saint-André pour le lancement de ses activités nouvelles pour 2018.

8. Nomination au Comité de coordination pour la révision du Plan de développement de Saint-André

2018.04.8.80. RÉSOLUTION

ATTENDU que la municipalité désire réviser son Plan de développement quinquennal;

ATTENDU que la municipalité a mandaté à cette fin un agent de développement (Sébastien Tirman) et que les travaux ont déjà débuté;

ATTENDU que la municipalité doit mettre en place un comité temporaire composé d'élus et de citoyens pour la coordination des travaux de révision du Plan;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Benoit St-Jean
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la municipalité mette en place le Comité de coordination pour la révision du Plan de développement et désigne les personnes suivantes :

- Suzanne Bossé, responsable
- Guy Lapointe, représentant le secteur agricole
- Charlyne Cayer, loisirs et famille
- Caroline Roberge, artisans
- Alain Parent, environnement et milieu naturel

9. SADC : Adhésion Membership

2018.04.9.81. RÉSOLUTION

Il est proposé par Mme Suzanne Bossé
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise le renouvellement du membership de la SADC du Kamouraska 2018-2019 pour un montant de 30 \$.

10. Demande d'aide financière TECQ

2018.04.10.82. RÉSOLUTION

ATTENDU que la municipalité de Saint-André a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018 ;

ATTENDU que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires Municipales et de l'Occupation du territoire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Parent
Et résolu à l'unanimité des conseillers

- Que la municipalité de Saint-André s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;
- Que la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

- Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ;
- Que la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme ;

La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution ;

- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés réalistes et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

11. Demande d'aide financière pour la fête des bénévoles

2018.04.11.83.

RÉSOLUTION

Attendu que la semaine de l'action bénévole 2018 se tiendra à compter du 15 avril 2018 sous le thème « Bénévoles : créateurs de richesses »;

Attendu que la municipalité souhaite appuyer financièrement la tenue d'une activité soulignant l'engagement des bénévoles dans son milieu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Josianne Sirois
Et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil autorise la tenue de l'activité et une aide financière n'excédant pas 600 \$ pour l'organisation.

12. Le Grand Tour cycliste 2018 Desjardins

2018.04.12.84.

RÉSOLUTION

ATTENDU que le passage du Grand Tour Desjardins 2018 est prévu les samedi et vendredi 4 et 10 août 2018;

ATTENDU que pour assurer la sécurité des cyclistes, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) exige une résolution des conseils municipaux des villes traversées par les vélos pour cette activité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Benoit St-Jean
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise Le Grand Tour 2018 Desjardins à traverser la municipalité de Saint-André les 4 et 10 août 2018.

13. Contrat pour la mise en place d'un 2^e réservoir d'eau pour la protection incendie

2018.04.13.85.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la municipalité a demandé des soumissions publiques par le système électronique SEAO pour la mise en place d'un 2^e réservoir d'eau pour la protection incendie;

ATTENDU que la municipalité a reçu 4 soumissions, qui sont : Groupe Michel Leclerc, Entreprise G.N.P., BML et Excavation Bourgoïn Dickner;

ATTENDU que la firme d'ingénieur Actuel Conseil inc., M. Sylvain Lafrance, a analysé les soumissions;

ATTENDU que selon M. Lafrance, l'entrepreneur ayant la soumission la plus basse est conforme au document d'appel d'offres;

En conséquence, il est proposé par Mme Suzanne Bossé
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal, suite à l'analyse de la firme d'ingénieur Actuel conseil inc, octroie le contrat de mise en place d'un 2^e réservoir d'eau pour la protection incendie au plus bas soumissionnaire conforme qui est Excavation Bourgoïn Dickner pour un montant de 354 248.33 \$ (taxes incluses).

Le paiement de ce contrat se fera par le programme de la taxe sur l'essence (TECQ).

Que le conseil municipal autorise le maire et la directrice générale à signer les documents.

14. Engagement de Madame Josée Bourgoïn pour faire l'entretien et le suivi des bornes anti-moustiques

2018.04.14.86.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la municipalité, dans la résolution 2018.02.19.28. autorise l'embauche d'une personne pour faire l'entretien et le suivi des bornes anti-moustiques;

ATTENDU QUE Mme Bourgoïn est intéressée par cette fonction;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Guy Lapointe
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal engage Madame Josée Bourgoïn pour faire l'entretien, le suivi des bornes anti-moustiques et la reddition des résultats à la municipalité pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre, à raison de 3 heures par semaine au tarif de 18\$ de l'heure, tel que décrit dans la résolution 2018.02.19.28.

15. Avis de motion pour l'adoption du règlement no 219 concernant la Gestion contractuelle

252

AVIS DE MOTION

L'article 938.1.2 CM a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement.

Ce règlement offre à la municipalité l'opportunité de procéder de GRÉ à GRÉ, à l'intérieur de 99 999\$ pour certain projet.

L'avis de motion est donné par le maire M. Gervais Darisse.

16. Demande de soumissions sur invitation pour l'achat de divers équipements pour le réseau d'eau potable

2018.04.16.87.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la municipalité, dans son projet d'un 2^e réservoir d'eau pour la protection incendie, a besoin de pompes pour terminer l'installation de ce projet;

ATTENDU que la Stratégie d'économie d'eau potable demande un 2^e débit mètre électro-magnétique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Parent
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la municipalité de Saint-André demande des soumissions pour l'achat de 2 pompes Gould 5 HP avec raccord et installation, de 2 pompes Goulds variables de 3 HP avec transmission pour moteur 3 HP et raccord et un compteur d'eau 1.5 po électro-magnétique.

L'ouverture des soumissions se fera le 24 avril 2018 à 13h30

17. Adoption du règlement no 217 régissant le numérotage des immeubles (bornes numériques) La lecture de ce règlement a été faite à la réunion publique du 6 mars 2018 et reporté par la suite

2018.04.17.88.

RÉSOLUTION

Règlement no 217

CONSIDÉRANT le paragraphe 5 de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chapitre C-47.1) qui prévoit qu'une municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 14-A concernant le changement de nom et de la numérotation civique de certaines voies de communication de la Municipalité et réglementant le numérotage des maisons et bâtiments sur son territoire;

CONSIDÉRANT que le Service de sécurité incendie KAMEST constate des lacunes au niveau de l'identification des immeubles sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu d'exiger l'installation uniforme de la numérotation civique sur tous les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité afin d'assurer le repérage rapide desdits immeubles par les services d'urgence et d'utilité publique;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 6 février 2018;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 217 a fait l'objet d'une présentation lors de la séance ordinaire tenue le 6 février 2018;

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

CONSIDÉRANT qu'avant l'adoption du règlement numéro 217, il a été fait mention de l'objet de celui-ci, de sa portée et de son coût;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Benoit St-Jean
Et résolu à l'unanimité des conseillers

que le règlement numéro 217 régissant le numérotage des immeubles soit adopté et qu'il ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Borne 911 : panneau d'identification fixé sur un poteau et sur lequel apparaît un ou des numéros civiques

Immeuble : tout bâtiment principal, à l'exclusion des bâtiments de ferme rattachés à une résidence de ferme, et toute résidence de ferme situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-André

Municipalité : Municipalité de Saint-André

Voie de circulation : voie publique ou chemin privé

ARTICLE 3 : BUT

Le présent règlement a pour but d'assurer la sécurité des citoyens et de faciliter le repérage des immeubles, notamment par les services d'urgence et d'utilité publique, par l'application d'un système de numérotage uniformisé des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DU NUMÉRO CIVIQUE

4.1 Numéro attribué

La municipalité attribue un numéro civique à un immeuble, sans frais, lors de l'émission du permis de construction, conformément à la politique d'attribution des numéros civique en vigueur.

Toute personne physique ou morale doit s'assurer que le numéro civique de tout immeuble dont elle est propriétaire sur le territoire de la Municipalité correspond à celui qui a été attribué par la Municipalité. Si l'immeuble ne possède aucun numéro civique, elle doit faire une demande écrite à la municipalité afin d'obtenir une confirmation écrite du numéro attribué par la Municipalité à cet immeuble.

Dans le cas où le numéro civique affiché ne correspond pas à celui qui a été attribué par la Municipalité, celui-ci doit être corrigé sans délai.

4.2 Demande de confirmation

À la suite d'une demande écrite, la Municipalité attribue ou confirme par écrit à tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité le numéro civique attribué à celui-ci.

4.3 Changement de numéro civique

Tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité qui désire obtenir un changement de numéro civique doit adresser une

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

demande écrite en ce sens à la Municipalité qui procède alors à l'analyse de la demande et rend une décision.

La Municipalité peut également décider unilatéralement de changer un numéro civique pour un motif qu'elle estime justifier incluant notamment un développement résidentiel ou un motif de sécurité. Elle donne alors un avis au propriétaire et à l'occupant, le cas échéant.

Dans tous les cas, les frais reliés au changement d'un numéro civique sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 5 : IDENTIFICATION EN FAÇADE

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout immeubles situés sur le territoire de la Municipalité.

5.1 Identification

Tout immeuble doit être identifié par le numéro civique qui a été attribué par la Municipalité

5.2 Emplacement

Chaque numéro civique doit être installé par le propriétaire sur la façade de l'immeuble donnant sur la voie de circulation correspondant à son adresse, et ce, de façon à permettre en tout temps de l'apercevoir facilement de la voie de circulation.

L'installation en période hivernale d'un abri temporaire ou d'une autre structure ainsi que tout autre aménagement ne doit pas avoir pour effet de dissimuler le numéro civique installé.

5.3 Caractères du numéro civique

Chacun des chiffres du numéro civique doit avoir une hauteur minimale de huit (8) centimètres et ne peut être affiché en lettres. Les chiffres doivent être d'une couleur contrastante avec celle de la surface sur laquelle ils sont apposés et être alignés de façon à pouvoir être lus horizontalement ou verticalement. L'utilisation de chiffres romains n'est pas autorisée.

Lorsque le numéro civique attribué par la Municipalité comporte une lettre, seule cette dernière peut être affichée en lettre et doit respecter les autres normes d'affichage prescrites au premier paragraphe.

ARTICLE 6 : IDENTIFICATION EN BORDURE DE RUE

6.1 Identification

Le numéro civique attribué par la Municipalité à tout immeuble visé aux articles 7 et 8 du présent règlement doit apparaître également sur une borne 911 fournie par la Municipalité.

6.2 Fourniture et frais d'installation

La fourniture de la borne 911 ainsi que les frais d'installation sont à la charge de la Municipalité.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit permettre au personnel de la Municipalité ou à toute personne mandatée par celle-ci d'effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des bornes moyennant un préavis de 24 heures. Le propriétaire ou l'occupant ne peut enlever ni déplacer la borne 911 une fois l'installation effectuée.

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

Lorsqu'une borne 911 est enlevée ou déplacée sans le consentement de la Municipalité, son remplacement ou sa remise en place se fait par la Municipalité aux frais du propriétaire, et ce, sans porter atteinte au droit de la Municipalité de poursuivre le contrevenant en vertu de l'article 10.

6.3 Modification et mauvaise utilisation

Il est interdit de modifier l'apparence visuelle d'une borne 911 ou de l'utiliser à d'autres fins que celle à laquelle elle est destinée.

6.4 Entretien

Chaque propriétaire ou occupant doit entretenir adéquatement la borne 911 installée sur sa propriété et s'assurer qu'elle demeure libre, en tout temps, de toute obstruction pouvant être causée notamment par la présence de végétaux, de neige, d'une clôture, d'une boîte aux lettres ou d'une affiche.

6.5 Bris ou dommages

Tout propriétaire doit aviser la Municipalité sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés à la borne 911 installée sur sa propriété. Si celle-ci est endommagée à la suite d'opérations effectuées par les employés municipaux, d'opérations de déneigement ou d'entretien de fossé, de vandalisme ou à la suite d'un accident routier, la réparation se fait par la Municipalité à ses frais. Si la borne 911 est autrement endommagée, les frais de remplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 7 : IMMEUBLES DANS LE SECTEUR URBAIN

7.1 Immeubles visés

Les dispositions du présent article s'appliquent aux immeubles dont les numéros civiques sont situés sur les voies de circulation identifiées à l'annexe A du présent règlement.

Zones d'installation

7.2.1 Chemins municipaux

La borne 911 doit être installée à 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à 1 mètre de la limite de propriété, sans jamais être moindre qu'à 2 mètres de la voie de circulation (chaussée) correspondant à l'adresse civique, de façon à permettre en tout temps de l'apercevoir facilement de la voie de circulation.

Les faces de la borne 911 sur lesquels est affiché le numéro civique doivent être perpendiculaires à la voie de circulation.

7.2.2 Chemins sous juridiction du ministère des Transports

La borne 911 doit être installée à 5 mètres de la ligne de rive (ligne blanche).

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où un poteau d'utilité publique est situé en front de l'immeuble, la borne 911 doit être installée à la même distance de la rue que le poteau.

Les faces de la borne 911 sur lesquels est affiché le numéro civique doivent être perpendiculaires à la voie de circulation.

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

ARTICLE 8 : IMMEUBLES DANS LE SECTEUR RURAL

8.1 Immeubles visés

Les dispositions du présent article s'appliquent aux immeubles dont les numéros civiques sont situés sur les voies de circulation identifiées à l'annexe **B** du présent règlement.

8.2 Zone d'installation

La borne 911 doit être installée à une distance maximale de 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation. Advenant la présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est de 1 mètre au-delà du fossé. Les faces de la borne 911 sur lesquels est affiché le numéro civique doivent être perpendiculaires à la voie de circulation.

ARTICLE 9 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève de l'inspecteur municipale.

À cette fin, il est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble afin de vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées. Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ne peut alors lui refuser l'accès.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PÉNALES

10.1 Délivrance des constats d'infraction

La personne désignée pour l'application du présent règlement est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction audit règlement.

10.2 Pénalités

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) en cas de récidive.

Lorsque la personne qui commet l'infraction est une personne morale, elle est passible d'une amende de trois cents dollars (300 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende de six cents dollars (600 \$) en cas de récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

10.3 Autres recours

Malgré toute poursuite pénale, la Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la loi.

ARTICLE 11 : DÉLAI D'APPLICATION

Toute propriétaire d'un immeuble a jusqu'au 31 décembre 2018 pour se conformer

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

à l'obligation d'identifier son immeuble conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 : ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

ANNEXE A

IMMEUBLES VISÉS DANS LE SECTEUR URBAIN

Voies de circulation	Numéros civiques
Chemin de la Madone	De 3 à 60 inclusivement

ANNEXE B

IMMEUBLES VISÉS DANS LE SECTEUR RURAL

Voies de circulation	Numéros civiques
Route 230 Est Route 230 Ouest Route de la Station	De 300 à 318 inclusivement De 305 à 309 inclusivement De 1 à 232 inclusivement
Route 132 Est Route 132 Ouest Chemin Mississippi Chemin de la Pinière Rang 2 Est Rang 1 Est Route Beaulieu	De 61 à 215 inclusivement De 179 à 285 inclusivement De 99 à 136 inclusivement De 201 à 235 inclusivement De 201 à 266 inclusivement De 269 à 271 inclusivement De 2 à 10 inclusivement

18. Adoption du règlement no 183-5 concernant la tarification

2018.04.18.89.

RÉSOLUTION

Règlement no 183-5

La lecture du règlement est faite par le maire.

ATTENDU que l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

permet aux municipalités de prévoir par règlement que tout
ou partie de ses biens, services ou activités soient financés
au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU que le présent règlement annule et remplace les règlements 162, 166,
176, 183, 183-1, 183-2, 183-3 et 183-4 concernant la tarification de
services municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné Gervais Darisse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Josianne Sirois
et résolu à l'unanimité des conseillers

Ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement no 183-5 relatif à la
tarification applicable pour les services administratifs et les biens et
services et annule les règlements no 162, 166, 176, 183, 183-1, 183-2,
183.3 et 183-4.

**ARTICLE 2 FRAIS EXIGIBLES POUR LA TRANSCRIPTION, LA
REPRODUCTION ET LA TRANSMISSION DE DOCUMENTS :**

Le présent règlement intègre les principales dispositions du Règlement sur
les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission
de documents (R.R.Q. A-2.1, r.1.1) du gouvernement du Québec et ses
mises à jour, tel que publié à la Gazette officielle du Québec du 1^{er} avril
2017.

ARTICLE 3 FRAIS EXIGIBLES

Services administratifs	Tarif	Conditions
Rapport d'événement ou d'accident	15.25 \$	
Copie du plan général des rues ou tout autre plan	3.75 \$	Sans être inférieur au coût réel de reproduction
Extrait du rôle d'évaluation	.44 \$/unité	
Copie d'un règlement municipal	.38 \$/page	sans excéder 35\$.
Copie du Rapport financier de la municipalité	3.05 \$	
Liste des contribuables ou habitants	.01 \$/nom	
Liste des électeurs	.01 \$/nom	
Page photocopiée autre	.38 \$/p NB .45 \$/p C	
Page dactylographiée	3.75 \$/page	
Reproduction d'autres documents	26.25 \$/h	Selon le temps requis
Télécopies (envoi interurbain)	3,50 \$	5 feuilles et moins

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

Télécopies (envoi local)	1 \$	Par envoi
Télécopies (réception)	1,50 \$	5 feuilles et moins
Épinglette (envoi postal)	5 \$	Par unité
Épinglette (vente au comptoir)	4 \$	Par unité
Photocopies NB pour organismes	Gratuit	Jusqu'à 350 copies maximum par année, .03\$/page ensuite
Photocopies couleur pour organismes	Gratuit	Jusqu'à 35 copies maximum par année, .15 \$/page ensuite

BIENS ET SERVICES	CONDITIONS ET TARIFS
1. Abri démontable	Pour organismes seulement Organisme doit le monter, démonter et transporter Gratuit
2. Assermentation ou affirmation solennelle	Gratuit
3. Bacs pour matières résiduelles	50 \$
4. Centre communautaire	Organisme sans buts lucratifs de Saint-André : gratuit Autre : selon tarif affiché et payable à la Corporation Domaine Les Pèlerins
5. Centre de loisirs et terrains de sport	Ordre de priorité Ouvert au public pour activité sportive selon la saison Camp d'été pour jeunes en saison estivale Location gratuite aux organismes (si plage horaire le permet) Bâtiment location privé (groupe privé) au tarif de 20 \$ l'heure (85\$/j) ménage non compris Terrains de sport au tarif de 10 \$/h si disponible Permis de la RACJQ peut être requis dans certains cas
6. Chiens	Immatriculation : 5\$ Retour dans la journée d'un chien immatriculé : 15\$ Retour dans la journée d'un chien non immat : 25 \$ + 5 \$ Garderie en enclos : 20 \$ par jour dès la 2 ^{ième} journée
7. Confirmation d'un compte de taxes foncières	Verbal : gratuit Écrit : 10 \$
8. Copie de clés pour usage autorisé	Dépôt de 10 \$ par clé

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

<p>9. Eau potable</p>	<p>Contribuable du réseau public : Vente à diverses fins si le volume le permet : 1\$/m³ + temps Clé à l'eau : ouverture ou fermeture : 50 \$ heures ouvrables et 75\$ autres périodes; Raccordement d'une dépendance, piscine, système divers: permis de construction à 10 \$.</p>
<p>10. Eaux usées</p>	<p>Contribuable du réseau de traitement public : Raccordement d'une dépendance, système divers : permis de construction à 10 \$; Contribuable non branché au réseau public Installation septique : installation ou mise aux normes : permis de construction : 10 \$ Dépôt dans les étangs aérés par contribuables si les eaux usées sont caractérisées et que le CA le permet : 5 \$/m³ + temps employé</p>
<p>11. Fausses alarmes au SSI par année (plus de 2 fausses alarmes)</p>	<p>100 \$ par alarme par la suite</p>
<p>12. Gymnase de l'école Les Pèlerins</p>	<p>Selon la disponibilité du gymnase 10 \$/h pour badminton, 20 \$/h autres usages Faire le ménage à la satisfaction du concierge</p>
<p>13. Mariage dans les locaux municipaux</p>	<p>Gratuit selon les heures ouvrables \$ selon le coût horaire de l'employé hors les heures ouvrables</p>
<p>14. Permis de brûlage</p>	<p>En saison : gratuit, émis par le directeur du SSI</p>
<p>15. Permis pour arrosage nouvelle pelouse ou aménagement paysager</p>	<p>Gratuit mais assujetti aux dates prévues dans le règlement 192B</p>
<p>16. Petit phare</p>	<p>Ouvert au public Camping interdit</p>
<p>17. Tables de pique-nique</p>	<p>Organisme : prioritaire si réservé dans les délais, sans frais Fins privées : 2\$ par table Durée : maximum 1 semaine Transport : à la charge des demandeurs</p>
<p>18. Urbanisme</p>	<p>Permis de construction, changement d'usage d'un bâtiment, modification au règlement de zonage, permis de lotissement, (sauf dérogation mineure) : 10 \$ Certificat d'autorisation d'arbres dans la zone du patrimoine et certificat d'occupation : gratuit Création ou annulation de lot : 10 \$ par lot</p>
<p>19. Voirie</p>	<p>Émission pour l'installation d'un ponceau sur une voie municipale : 10 \$ Autorisation de déneigement de voies municipales à des fins privées: résolution sans frais Nettoyage de voies de circulation: selon le coût de l'employé municipal</p>

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entrera en vigueur à la date prévue selon la loi.

19. Avis de motion pour adopter un règlement de Politique de

***tolérance zéro à l'égard de toutes situations d'agressivité,
d'intimidation et de menaces***

253

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par Mme Josianne Sirois

Que lors d'une séance ultérieure, le conseil municipal adoptera un règlement visant à donner à la municipalité des outils pour protéger adéquatement les droits des citoyens et ceux des élus, des employés municipaux et des bénévoles.

20. Factures à payer

2018.04.20.90.

RÉSOLUTION

Il est proposé par Mme Suzanne Bossé
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise le paiement des factures suivantes :

• Franklin Empire	écran interface pour PP1 et PP2	2 686.76 \$
• Labo. BSL	test eau potable	197.75 \$
• Labo. BSL	test égout	243.75 \$
• Entr. Jacques Lajoie	Remplacer afficheur PP1 et PP2	112.11 \$

21. Recours pour une dérogation au RPEP (la lecture de la résolution est faite par Mme Josianne Sirois)

2018.04.21.91.

RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT la démarche effectuée par plusieurs municipalités québécoises depuis plusieurs années pour mieux protéger les sources d'eau potable menacées par les projets de recherche, de production, de stockage et de transport des hydrocarbures dans les territoires municipaux;

CONSIDÉRANT l'adoption du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (ci-après « *RPEP* ») par le gouvernement du Québec, lequel règlement est entré en vigueur au mois d'août 2014;

CONSIDÉRANT que, en application du premier alinéa de l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2; ci-après « *L.Q.E.* »), l'entrée en vigueur du *RPEP* fait en sorte que ce règlement provincial prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet;

CONSIDÉRANT que, après examen du *RPEP* et une analyse scientifique rigoureuse, plusieurs municipalités, dont la municipalité de Saint-André, se sont montrées convaincues que les dispositions et normes dudit règlement n'assurent pas une protection adéquate et suffisante des sources d'eau potable sur leur territoire, particulièrement là où les citoyens et citoyennes sont alimentés par des puits artésiens ou de surface individuels;

CONSIDÉRANT que le premier alinéa de l'article 118.3.3 *L.Q.E.* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « ministre de l'Environnement ») d'approuver un règlement local portant sur le même objet que le *RPEP*, auquel cas le règlement local prévaut alors sur le *RPEP* dans la mesure que détermine le ministre;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André a adopté le *Règlement n° 211*, portant le titre de *Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité*, en date du 7 mars 2017;

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

CONSIDÉRANT qu'une copie dudit règlement a été transmise au ministre de l'Environnement afin de faire approuver ledit règlement pour valoir en lieu et place du *RPEP* sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que, dans une démarche similaire, 318 municipalités (ci-après « les municipalités réclamantes ») ont demandé au ministre de l'Environnement d'approuver leur propre règlement local, dérogeant ainsi au *RPEP*, de façon à pouvoir accroître les distances séparatrices entre les éventuelles installations des sociétés gazières et pétrolières et les sources d'eau potable (ci-après la « demande de dérogation »);

CONSIDÉRANT qu'au soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont collectivement soumis au ministre, pour son analyse, une preuve scientifique détaillée, rigoureuse et prépondérante démontrant l'inadéquation des normes prévues au *RPEP*, lesquelles normes ne permettent pas d'assurer la protection efficace des sources d'eau potable sur leur territoire respectif;

CONSIDÉRANT qu'en soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont aussi invoqué le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) concernant l'exploitation des hydrocarbures de schiste, lequel rapport recommandait également au gouvernement de revoir les distances séparatrices prévues au *RPEP*;

CONSIDÉRANT que pour toute réaction suite à cette demande de dérogation, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a exigé des municipalités réclamantes, incluant la municipalité de Saint-André, qu'elles fournissent au soutien de cette demande une preuve des conditions locales justifiant l'adoption d'un règlement particulier;

CONSIDÉRANT que les municipalités réclamantes, incluant la municipalité de Saint-André, sont d'avis qu'une telle démonstration des conditions locales est tout à fait superfétatoire vu les conclusions de la preuve scientifique complète qui a déjà été déposée au soutien de leur demande de dérogation et vu qu'il ne s'agit pas de libéraliser les normes prévues au *RPEP*, mais de les renforcer par l'application de normes plus sévères, tel que cela appert du *Règlement n° 211* de notre municipalité qui a été transmis au ministre de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que le maintien des distances séparatrices actuelles dans le projet de règlement modifiant le *RPEP* déposé par le gouvernement le 14 février 2018 semble indiquer que le MDDELCC n'a pas pris en considération ladite preuve scientifique qui a été déposée au soutien de la demande de dérogation;

CONSIDÉRANT le principe de « précaution » enchâssé dans la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) et selon lequel « lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement »;

CONSIDÉRANT aussi le principe de « subsidiarité », également enchâssé dans la *Loi sur le développement durable*, selon lequel « les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité » et qu'il est pertinent de rapprocher les lieux de décision le plus possible des citoyens et des communautés concernés;

CONSIDÉRANT que, par l'adoption de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, sanctionnée le 16 juin 2017, le législateur québécois a reconnu que :

- les municipalités sont, dans l'exercice de leurs compétences, des gouvernements de proximité faisant partie intégrante de l'État québécois;
- les élus municipaux possèdent la légitimité nécessaire, au sens de la

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

démocratie représentative, pour gouverner selon leurs attributions; et que

- les municipalités exercent des fonctions essentielles et offrent à leur population des services qui contribuent à maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, notamment dans un contexte de développement durable;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse formelle ou réponse adéquate de la part de la ministre de l'Environnement, outre cette demande de preuve de la situation locale;

CONSIDÉRANT que cette demande outrepassé le cadre de la *L.Q.E* et ne peut constituer une exigence légitime et raisonnable de la part de la ministre de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que l'exigence de la ministre de l'Environnement de présenter une preuve de la situation locale place la municipalité de Saint-André, de même que toutes les municipalités réclamantes, dans une situation de difficulté réelle et urgente;

CONSIDÉRANT que devant le silence de la ministre de l'Environnement ou d'une réponse inadéquate, la municipalité de Saint-André se trouve placée dans une impasse et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, la municipalité de Saint-André doit considérer l'opportunité de porter devant les tribunaux le différend qui l'oppose à la ministre de l'Environnement et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

CONSIDÉRANT que le Fonds intermunicipal de défense de l'eau (FIDE) peut financer, au moins en partie, ce recours aux tribunaux et que tout besoin supplémentaire, le cas échéant, pourrait être financé par une contribution modeste des municipalités requérantes et des municipalités mandantes;

CONSIDÉRANT que l'article 91 du *Code de procédure civile* prévoit que plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans un litige peuvent mandater l'une d'elles pour agir en justice pour leur compte;

CONSIDÉRANT que les municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et d'autres municipalités (ci-après « les municipalités requérantes ») ont accepté de se porter requérantes et de représenter toute municipalité qui leur aura fait parvenir une résolution adoptée en bonne et due forme les mandatant pour agir en son nom en la présente affaire;

CONSIDÉRANT les difficultés logistiques pour réunir à nouveau les municipalités concernées par la demande de dérogation et les contraintes juridiques liées à la nécessité d'observer les délais légaux pour entreprendre ladite procédure judiciaire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mandater les municipalités requérantes afin de nous représenter et agir pour notre compte dans le cadre du recours judiciaire à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir nos droits et protéger nos intérêts quant à la demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à notre demande de dérogation au *RPEP*;

et, finalement,

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée pour valoir procuration et mandat aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes au sens de l'article 91 du *Code de procédure civile*.

**En conséquence de ce qui précède, il est proposé par : M. Guy Lapointe
et résolu à l'unanimité des conseillers**

- DE réaffirmer la volonté de la municipalité de Saint-André de mieux protéger les sources d'eau potable sur son territoire en augmentant les distances séparatrices prévues dans le RPEP;
- DE confier aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes le mandat de la représenter et d'agir en son nom dans le cadre du recours à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir ses droits et protéger ses intérêts quant à sa demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à sa demande de dérogation au RPEP, le tout en application de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
- DE demander à la direction générale de faire parvenir une copie certifiée conforme de la présente résolution au Comité de pilotage de la démarche commune des municipalités en faveur d'une dérogation au RPEP pour confirmer l'octroi du mandat de représentation en la présente affaire;
- D'autoriser une contribution financière d'un montant maximum de 250 \$, en cas de nécessité financière liée à ce recours

22. Questions diverses

- ✓ ***Autorisation en vertu du règlement no 195 portant sur la gestion et l'entretien de voies de circulation municipales***

2018.04.22.92.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la municipalité a adopté le règlement no 195 et que l'article 7 sur le déneigement des voies saisonnières permet à un intéressé de demander à la municipalité une autorisation pour déneiger, pour ses besoins, une voie saisonnière;

ATTENDU que monsieur Roger Lebel (151 route 132 est) a demandé de pouvoir déneiger, pour ses besoins et à compter du 1 avril prochain, une section de la route Beaulieu partant de la route 132 jusqu'aux chalets;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Parent
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise, en vertu de l'article 7 du règlement no 195 portant sur la gestion et l'entretien de voies de circulation municipales :

- Monsieur Roger Lebel du 151 route 132 est, Saint-André (Qc) à déneiger, pour ses besoins et ceux des propriétaires de chalets, la route Beaulieu pour la section comprise entre la route 132 et le chalet de Mme Corinne De Repentigny à compter du 15 avril 2018.
- **M. Guy Lapointe informe le conseil sur les derniers développements du comité de contrôles des moustiques.**
- **Mme Josianne Sirois informe le conseil sur l'avancement des travaux au Centre des loisirs.**
- **M. Gervais Darisse, maire, donne l'information de la dernière rencontre des maires à la MRC.**

- **Le 9 avril 2018, il y aura à Rimouski, une rencontre concernant le dossier de la zone inondable.**

23. Correspondance

- **La Traversée : demande de commandite**

2018.04.23.93.

RÉSOLUTION

Il est proposé par M. Benoit St-Jean
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal verse une commandite de 40 \$ à La Traversée pour leur activité de financement : Grand Défi 3 h de spinning, 5^e édition.

- **URLS : renouvellement d'adhésion**

2018.04.23.94.

RÉSOLUTION

Il est proposé par Mme Josianne Sirois
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise le renouvellement de l'adhésion à l'URLS pour 2018, pour un montant de 100 \$

- **BIBLIO du Bas-Saint-Laurent : représentant municipale**

2018.04.23.95.

RÉSOLUTION

Il est proposé par M. Guy Lapointe
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal nomme Mme Ghislaine Chamberland représentante municipale et Mme Micheline Rodrigue responsable de la bibliothèque pour la municipalité de Saint-André.

24. Période de questions

Avant la période de questions, le maire informe les contribuables de la mise en application du règlement no 212 concernant la période de questions.

Les contribuables présents et le conseil échangent sur divers points d'informations qui sont le dossier des panneaux routier, l'abri démontable, le RPEP, le futur règlement concernant la gestion contractuelle, demande d'appui pour un dossier à la CPTAQ.

Mme Ghislaine Chamberland quitte la réunion en compagnie d'un contribuable. (21 h 25)

D'autres questions concernant le défibrillateur, le dossier du 2^e réservoir d'eau potable.

Retour de Mme Ghislaine Chamberland.

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal, la secrétaire-trésorière remet au Conseil un état des revenus et des dépenses ainsi que deux états comparatifs de l'exercice financier.

25. Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. Guy Lapointe que la séance soit levée.

Maire

Secrétaire

Note :

« Je, Gervais Darisse, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Maire